

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 053-2024 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne c. M. X.

N° 055-2024 M. X. c. Mme Y., Mme T., M. V. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne

Audience publique du 6 octobre 2025

Décision rendue publique par affichage le 29 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

D'une part, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n°21/027 du 4 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté cette plainte.

D'autre part, Mme Y., Mme T. et M. V. ont respectivement porté plainte contre M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, qui les a transmises à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France en s'associant à chacune d'entre elles.

Par une décision n°22/007, n°22/008, n°22/009 du 4 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté les plaintes émanant du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne et fait droit aux plaintes présentées par Mme Y., Mme T. et M. V. en prononçant à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d'un sursis d'un an.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 15 juillet 2024 sous le n° 053-2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dirigée contre la décision n°21/027 du 4 juillet 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne demande à cette juridiction de condamner M. X. à la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2025 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Anne Pillias-Perron pour Mme T. et celle-ci en ses explications ;
- Les explications de Mme Y. ;
- Les explications de M. Gilles Marchiano, vice-président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- M. V., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 053-2024 et 055-2024 sont dirigées contre des décisions statuant sur des plaintes visant le même masseur-kinésithérapeute et reposant sur les mêmes faits. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même décision.

Sur les conclusions dirigées contre la décision n°21/027 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- d'Ile-de-France :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* ». Il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier que la plainte déposée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France contre M. X. par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne comporte une signature sans précision du nom ni de la qualité du signataire et sans qu'aucune autre mention ne permette d'attester la qualité pour agir de ce dernier. En second lieu, la signature apposée sur la délibération du 12 juin 2021 par laquelle le conseil départemental a, par un avis motivé, décidé de porter plainte contre M. X. ne permet pas d'identifier le président de ce conseil comme en étant l'auteur, dès lors que le nom et la qualité du signataire ne sont pas mentionnés et qu'il est par ailleurs indiqué que la délibération a été rédigée par la secrétaire générale du conseil départemental et non par son président. Il résulte de ce qui précède que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, qui n'a pas été régularisée alors qu'une fin de non-recevoir fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4126-1 précité avait été soulevée par M. X. dans son mémoire en défense du 7 mai 2024, que le conseil départemental n'a à aucun moment contesté avoir reçu, ne satisfait pas les conditions de recevabilité mentionnées par les dispositions de cet article, ainsi que l'a jugé la décision attaquée du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France. Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne tendant à l'annulation de cette décision doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre la décision n°s 22/007 ; 22/008 ; 22/009 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- d'Ile-de-France :

3. Il résulte de l'instruction que M. X., Mme T. alors épouse de M. X., Mme Y. et M. V., masseurs-kinésithérapeutes, ont exercé en qualité d'associés au sein de la société civile de moyens (SCM) (...) à (...). Les quatre professionnels se sont par ailleurs associés au sein de la société civile immobilière (SCI) (...), afin d'acquérir leurs locaux professionnels, qui ont été mis à la disposition de la SCM (...) moyennant le paiement d'un loyer. Par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du 23 janvier 2020, M. X., prévenu du chef de violences à l'encontre de son épouse, a été placé sous contrôle judiciaire avec obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec Mme T., y compris dans le cadre professionnel, puis condamné par un jugement correctionnel du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes du 17 mars 2021 à une peine de prison assortie du sursis ainsi qu'à l'interdiction de paraître au domicile de Mme T. ainsi que sur son lieu d'activité professionnelle. A compter de l'année 2019, M. X. a cessé de payer régulièrement sa quote-part des charges de la SCM (...) mettant en péril l'équilibre financier de cette société ainsi que celui de la SCI (...) propriétaire des locaux. Le 28 mars 2022, l'assemblée générale de la SCM (...) décidait la dissolution de la société, entraînant l'obligation pour les associés de quitter les locaux au plus tard le 6 mai 2022, date à partir de laquelle les locaux ont été loués exclusivement à Mme Y. Cependant, le 9 mai 2022, M. X. est entré par effraction dans les lieux et y a fait entrer d'autres personnes qui y ont notamment séjourné pendant la nuit. Par un jugement du 2 février 2023, le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes a notamment constaté l'occupation sans titre des locaux et ordonné l'expulsion sous astreinte

de M. X. La chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, statuant sur les plaintes de Mmes T. et Y. et de M. V., y a fait droit en jugeant que M. X. avait méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-99 du code de la santé publique et en prononçant à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d'un sursis d'un an, que M. X. conteste.

Sur la régularité de la décision attaquée :

4. Le moyen tiré de ce que la décision de la chambre disciplinaire de première instance serait irrégulière, au motif que la signature de la présidente de la formation de jugement n'y figurerait pas, manque en fait et doit, dès lors, être écarté.

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne :

5. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit être signée par une personne justifiant de sa qualité pour agir et être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération motivée du conseil départemental, signée par son président. En l'espèce, d'une part, le relevé de décision relatif à la délibération du 11 décembre 2021 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne porte la mention qu'il a été rédigé par M. Michel Ruez, président de ce conseil, et comporte sa signature. D'autre part, la plainte adressée à la chambre disciplinaire de première instance est revêtue de la même signature facilement identifiable. Ainsi, la plainte déposée devant la chambre disciplinaire de première instance par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne est recevable, contrairement à ce qu'a jugé la décision attaquée.

6. Il appartient, dès lors, à la chambre disciplinaire nationale, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de se prononcer sur cette plainte.

Sur les griefs des plaintes :

Sur les principes de moralité, de probité et de responsabilité :

7. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Il résulte, en premier lieu, de l'ensemble des pièces du dossier que M. X. a cessé de contribuer aux charges de la SCM (...), à compter de 2019, non pas principalement en raison de difficultés financières qu'aucun élément n'atteste, mais pour se verser une confortable rémunération, alors que ses associés subissaient les conséquences personnelles et professionnelles de son incurie. En second lieu, M. X., qui a été condamné à deux ans de prison avec sursis après avoir été déclaré coupable de violences physiques sur Mme T. qui était alors son épouse, a délibérément occupé, après le 7 mai 2022, sans titre ni autorisation les locaux professionnels dont Mme Y. était l'unique locataire, et y est entré par effraction en y faisant pénétrer d'autres personnes avec lui dans le but de surveiller et d'intimider ses anciens associés. En troisième lieu, des indices

concordants permettent d'établir que M. X., dont le nombre de patients excédait notablement sa disponibilité, a facturé des soins qu'il n'a pas réalisés. Il a ainsi gravement manqué, de multiples manières, aux principes de moralité, de probité et de responsabilité mentionnés à l'article R. 4321-54 précité.

Sur le suivi des patients :

8. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » Il ressort des pièces du dossier, notamment celles produites par Mmes Y. et T. et M. V., qui établissent la liste des rendez-vous donnés par M. X. à ses patients dans la semaine du 17 au 21 novembre 2021 ainsi que les 12 et 15 mars 2022, dont ce dernier ne conteste pas l'authenticité, que M. X. a pris en charge pendant la période considérée en moyenne plus de quinze patients par heure. Cette pratique, qui ne semble pas isolée, apparaît incompatible avec l'attention et l'engagement personnel nécessaire pour dispenser des soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 4321-80.

Sur la confraternité :

9. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)* ». Il résulte de ce qui figure au point 7 de la présente décision, d'une part, que M. X., en ne versant pas les sommes correspondant à sa quote-part des charges du cabinet, a porté délibérément préjudice à ses associés, dont les conditions d'exercice professionnel ont été rendues plus difficiles par sa faute et, d'autre part, qu'il a cherché par la force et l'intimidation à se maintenir dans les locaux du cabinet dont l'accès lui était interdit. Ces faits sont suffisamment caractérisés pour établir les manquements graves et répétés de M. X. au devoir de bonne confraternité énoncé par les dispositions précitées de l'article R. 4321-99, sans que les allégations de l'intéressé suivant lesquelles il aurait été disposé à régler à l'amiable les différends qui l'ont opposé à ses associés, ni les propos racistes dont il prétend avoir été la victime ne soient étayés par des éléments probants.

Sur les conditions d'hygiène et de sécurité :

10. Aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. (...) Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. (...)* ». Ni les pièces faisant état des diligences de l'agence régionale de santé (ARS), ni les témoignages, au demeurant contradictoires, figurant au dossier ne permettent d'établir de manière certaine, les manquements à ces dispositions dont M. X. aurait été l'auteur.

Sur la sanction :

11. Il résulte de ce qui figure aux points 7 à 9 de la présente décision que sont imputables à M. X. des manquements particulièrement graves qui justifie que soit infligée à l'intéressé une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction. La gravité des manquements reprochés à M. X. justifie, dans les circonstances de l'espèce, que lui soit infligée la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d'un sursis d'un an.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. le versement à Mme T. de la somme de deux mille euros sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d'un sursis d'un an.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} mai 2026 à zéro heure et s'achèvera le 30 avril 2027 à minuit.

Article 3 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne dirigées contre la décision n° n°21/027 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- d'Ile-de-France sont rejetées .

Article 4 : La décision n°s 22/007-22/008-22/009 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : M. X. versera à Mme T. la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., à Mme T., à M. V., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Pillias-Perron et à Me Riccardi.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE, MM. COUTENCEAU, GALLO, JOURDON, et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Greffière
Cindy SOLBIAC

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.